AVENANT SALAIRES Nº 65

<u>A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA CORRÈZE</u>

Entre:

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Corrèze d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES À COMPTER DU 1er janvier 2007

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié au cours de l'année et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

BAREME ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 H 00

Niv.	Eche.	Coef.	RAG en Euros
	1	140	15 052 €
I	2	145	15 052 €
	3	155	15 052 €
	1	170	15 180 €
II	2	180	15 210 €
	3	190	15 246 €
	1	215	15 390 €
Ш	2	225	15 534 €
	3	240	15 841. €
	1	255	16 343 €
IV	2	270	17 042 €
	3	285	17 912 €
	1	305	19 387 €
v	2	335	21 272 €
Y	3	365	23 180 €
	4	395	25 287 €

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle fin d'année exclues.

RE BUBL.

RÉMUNERATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE (Article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective), servant de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les barèmes de rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 4,71 € à compter du 1er janvier 2007

RÉMUNERATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Niv.	Eche.	Coef.	Admin.Techn.		Ouvriers 5%	A	.M d'Atelier 7%
	1	140	659,40 €	01	692,37 €		
I	2	145	682,95 €	02	717,10 €		
	3	155	730,05 €	О3	766,55 €		
	1	170	800,70 €	P1	840,73 €		
II	2	180	847,80 €				
	3	190	894,90 €	P2	939,64 €		
	1	215	1012,65 €	P3	1063,28 €	AM1	1083,53 €
III	2	225	1059,75 €				
	3	240	1130,40 €	TA1	1186,92 €	AM2	1209,53 €
	1	255	1201,05 €	TA2	1261,10 €	АМ3	1285,12 €
IV	2	270	1271,70 €	TA3	1335,28 €		
	3	285	1342,35 €	TA4	1409,47 €	AM4	1436,31 €
	1	305	1436,55 €			AM5	1537,11 €
V	2	335	1577,85 €			AM6	1688,30 €
V	3	365	1719,15 €			AM7	1839,49 €
	4	395	1860,45 €				1990,68 €

INDEMNITES DE PANIER	(Article 21	de l'avenant «	(Mensuels »	de la	Convention	Collective)
----------------------	-------------	----------------	-------------	-------	------------	-------------

-	3,98 €	Prime de panier de jour)	
)	à compter du 1er janvier 200'
-	4,82 €	Prime de panier de nuit)	

R.G ZU

PRIME DE VACANCES (Article 27 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective) - 140,00 €

PRIME DE FIN D'ANNEE (Article 28 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective)
- 280,00 €

FORMALITÉS DE DÉPÔT

Conformément à l'article L. 132-2-2, IV, du Code du Travail, le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L 133-8 et suivants du code du travail.

Fait à Brive, le 12 décembre 2006

POUR L'UIMM CORREZE LE PRÉSIDENT DE L'UIMM Corrèze Michel LAVERGNE

POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,

M. GRANVAL

POUR LE SYNDICAT CEDT.

M. LARUE 15

POUR LE SYNDICAT FO, M. R. GOUL!!!

POUR LE SYNDICAT CETC,

POUR LE SYNDICAT CGT, M.